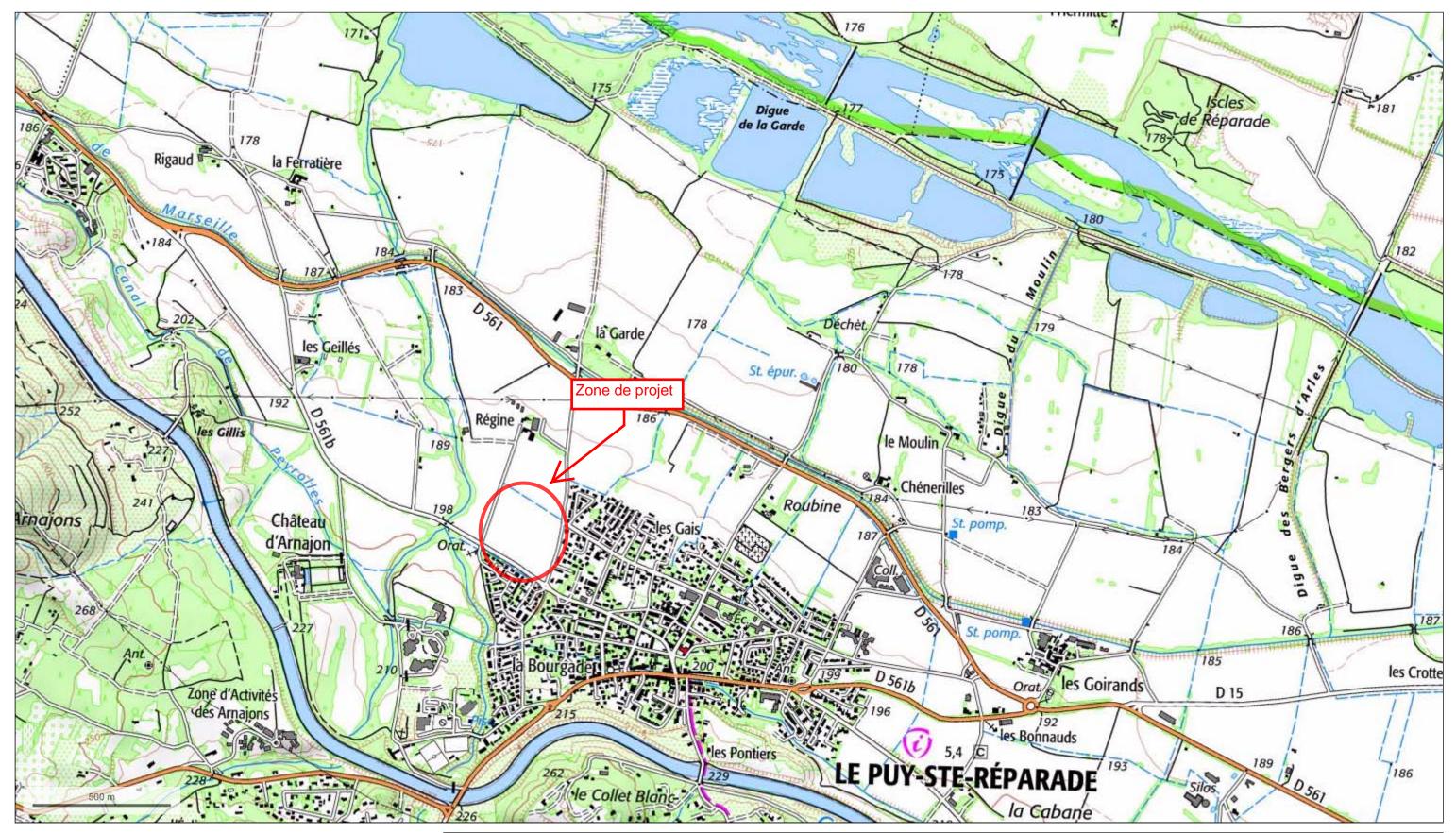


Annexe 2 - Plan de situation



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 26′ 13″ E Latitude : 43° 40′ 15″ N

Annexe 3 – Photographies du site (prises le 25/07/2017)



Localisation des prises de vue



Vue 1



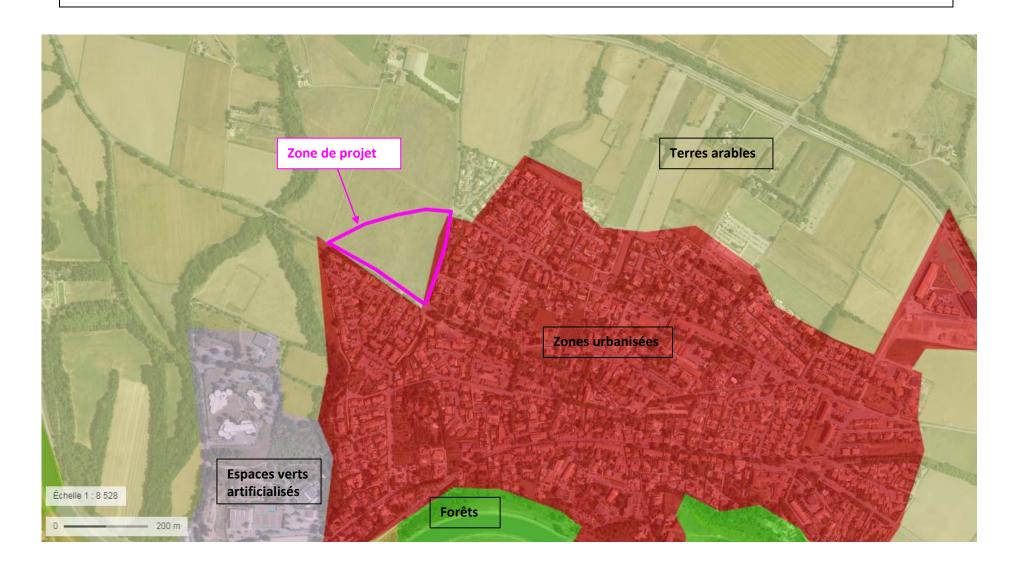
Vue 2



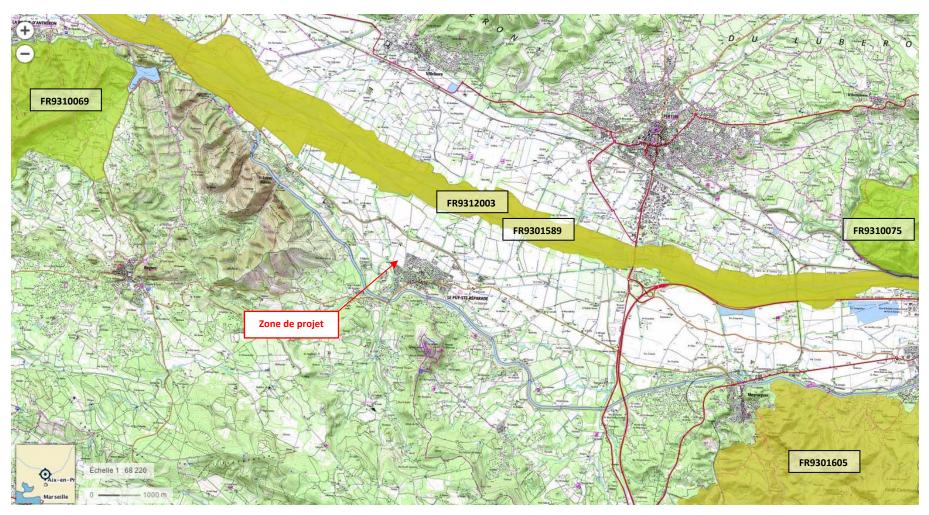
Vue 3



Annexe 5 – Plan des abords du site



Annexe 6 – Localisation des sites Natura 2000 à proximité de la zone de projet



Sites Natura 2000 à proximité de la zone de projet

Annexe 7 – Mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

L'aménagement de ce secteur (OAP h3 – Quartier Le Grand Vallat) se fera selon les préconisations environnementales précisées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, à savoir :

- Création de jardins partagés afin de préserver la perméabilité écologique de la zone;
- Préservation des espaces de respiration au sein du tissu urbanisé;
- Préservation des éléments naturels présentant un caractère remarquable du fait de leurs qualités écologiques ou paysagères (haies, arbres, boisements, fossés,...);
- Respect du coefficient de biodiversité indiqué dans le règlement et des espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue;
- Réalisation de haies et de plantations d'essences locales et variées, non répertoriées comme envahissantes ;
- Création, de part et d'autre des canaux d'irrigation et de tout cours d'eau, d'une bande enherbée et végétalisée d'une largeur minimum de 2 mètres.

En plus de ces préconisations définies dans le PLU, il est prévu de mettre en place les mesures compensatoires suivantes, notamment afin de limiter les incidences sur les masses d'eau concernées par le projet.

1 - Mesures compensatoires en phase chantier

Pour limiter les incidences durant les travaux, quelques règles à adopter sont données ci-dessous :

- Le stationnement et le stockage des matériaux se feront hors zones inondables et zones d'écoulement,
- L'entretien des engins, la manipulation ou le stockage d'hydrocarbures et de produits toxiques se feront hors sites sensibles ou sur une aire de rétention étanche prévue à cet effet.

2 - Mesures compensatoires en matière de lutte contre la pollution chronique

Le projet n'est pas destiné à accueillir une activité industrielle ou commerciale ou bien des véhicules transportant des matières polluantes, l'abattement de la pollution se fera donc par :

- Décantation dans les dispositifs de rétention,
- Un dégrillage et une cloison siphoïde.

Principe de la décantation :

L'épuration des eaux se fait par décantation des particules les plus facilement décantables (d > 100 μ m) qui entraı̂ne l'immobilisation en profondeur, grâce à un temps de séjour suffisant, des polluants adsorbés à leur surface.

Les bassins ont un rôle épuratoire non négligeable, notamment vis-à-vis des MES, DCO et DBO₅. Aux matières en suspension (représentant 80% des particules accumulées sur les chaussées) sont associées de l'ordre de 30% de la DCO et 70% des métaux lourds, la décantation des particules entraı̂ne donc la décantation des éléments polluants.

La décantation se faisant dans les bassins de rétention, suivie du passage des eaux par le système de dégrillage et la cloison siphoïde permettra de réduire considérablement la pollution des eaux avant rejet au fossé pluvial existant.

3 - Mesures compensatoires en matière de lutte contre la pollution accidentelle

Compte tenu des usages attendus de la voirie au sein de l'opération, et des faibles vitesses de circulation, le risque de pollution accidentel est très faible voire nul, et se limite au déversement éventuel de quelques dizaines de litres de carburant.

Les risques de pollution accidentelle seront alors négligeables et ne nécessitent pas la mise en place d'un dispositif de piégeage spécifique.

4 - Mesures compensatoires en matière de lutte contre la pollution saisonnière

Les incidences du projet en matière de pollution saisonnière sont très faibles voire nulles et ne nécessitent donc pas la mise en place d'un dispositif permettant la dilution des eaux salées liées au déglaçage des voiries.